179180 [Pius VI] Pape

BREF DU PAPE
AUX CARDINAUX, ARCHEVÊQUES, ÉVÊQUES, AU CLERGÉ, ET AU PEUPLE DE FRANCE.

On avertit que les exemplaires qui se distribuent au bureau de l'Ami du Roi, portent le chiffre ci-dessous ; et que ceux sur lesquels il ne se trouve pas, sont des exemplaires contrefaits.

PRIX 8 sols, à Paris.

A PARIS,
Au Bureau de l'Ami du Roi, rue S. André-des-Arcs, N°. 37.

1791.

DC141 A53

THE LIBRARY

THE UNIVERSITY OF
BRITISH COLUMBIA

LETTRE

DU SOUVERAIN PONTIFE

A chacun des Archevêques de France.

LE Pape Pie VI, à son vénérable frère, salut et bénédiction apostolique.

Les maux et les troubles qui déchirent le royaume de France, prenant de jour en jour de nouveaux accroissemens, nous sommes forcés, pour remplir nos fonctions apostoliques, de faire suivre notre lettre du 10 mars d'une autre, adressée à nos chers fils, les chapitres, le clergé et le peuple de France, pour qu'ils soient tous avertis du schisme qu'on s'efforce d'introduire et d'établir dans ce royaume; c'est pourquoi, afin que cette nouvelle lettre circule plus rapidement, et pour donner aux métropolitains une preuve de notre confiance dans leur zèle, et de l'espoir que nous fondons, tant sur eux que sur les évêques qui sont dans chaque province, nous

avons résolu d'en adresser plusieurs copies à chacun des métropolitains, pour qu'ils les communiquent aux évêques de leur province, aux chapitres, au clergé et au peuple; et qu'ils puissent, par ce moyen, diriger vers le même but leurs soins, leurs discours et leurs efforts : c'est dans cette vue que nous vous envoyons, mon vénérable frère, un certain nombre de copies de cette lettre. Persuadés que votre sollicitude pastorale répondra parfaitement à nos vœux, nous vous donnons aussi avec la plus tendre affection notre bénédiction apostolique, de même qu'au troupeau qui vous est confié.

Donné à Rome à Saint Pierre, sous l'anneau du Pécheur, le 13 avril de l'année 1791, la dix-septième de notre Pontificat.

PIE VI, PAPE,

A nos très-chers fils les cardinaux de la Sainte-Eglise Romaine, à nos vénérables frères les archevêques et évêques, et à nos chers fils les chapitres, clergé et peuple du royaume de France, salut et bénédiction apostolique.

LA charité dont les principaux caractères, selon l'apôtre S. Paul, sont la patience et la bonté, souffre et supporte tout, tant qu'il lui reste quelque espérance de pouvoir remédier par la douceur aux erreurs qui commencent à se glisser dans les esprits; mais quand chaque jour fortifie ces erreurs, quand le désordre est poussé au point de produire un schisme, alors les loix, même de la charité, s'unissant aux devoirs du ministère apostolique dont nous sommes revêtus, malgré notre indignité, nous prescrivent et nous pressent vivement d'opposer à ce mal naissant un remède doux et paternel à la vérité, mais prompt et efficace, en dévoilant aux coupables l'énormité de leur faute, et la gravité des peines canoniques qu'ils ont encourues; c'est par ce moyen que ceux qui se sont égarés, peuvent rentrer dans les sentiers de la vérité, abjurer leurs erreurs, et revenir au sein de l'égli-

se, qui attend leur retour comme une bonne mère, et ouvre les bras pour les recevoir ; c'est ainsi que tous les fidèles peuvent échapper promptement aux piéges de leurs faux pasteurs, qui, n'étant pas entrés dans la bergerie par la véritable porte, ne cherchent qu'à ravir, égorger et perdre le troupeau.

Ayant devant les yeux ces divins préceptes, dès que nous avons reçu la première nouvelle de la guerre déclarée à la religion catholique par les nouveaux philosophes, ligués contre elle, et formant la majorité de l'assemblée nationale de France, nous avons pleuré amèrement en présence du Seigneur ; et après avoir épanché nos cruelles inquiétudes dans le sein de nos vénérables frères, les cardinaux de la sainte église romaine, nous avons ordonné des prières publiques et particulières ; nous avons ensuite exhorté très-instamment notre très-cher fils en Jesus-Christ, Louis, roi très-chrétien, par notre lettre du 9 juillet 1790, à ne point accorder sa sanction à la constitution civile du clergé, qui induisoit en erreur la nation, et introduisoit un schisme dans le royaume ; car il étoit absolument impossible qu'une assemblée purement politique, eût le droit de changer la discipline universelle de l'église, d'anéantir les autorités des pères et les décrets des conciles, de renverser l'ordre de la hiérarchie, de régler à son gré les élections des évêques, de supprimer des siéges épiscopaux, et de substituer dans l'église, à des formes an-

ciennes et respectables, des formes nouvelles et vicieuses.

Pour graver plus profondément ces exhortations dans l'ame du roi très-chrétien, nous avons dressé une seconde lettre en forme de bref, le 10 du même mois, à nos vénérables frères les archevêques de Bordeaux et de Vienne, que leur dignité attachoit auprès de la personne du monarque; nous les avons avertis en père d'unir leurs efforts aux nôtres, dans la crainte que si le roi confirmoit cette constitution par son autorité, le royaume ne fût bientôt la proie d'un schisme; les évêques élus, suivant la nouvelle forme, ne devinssent eux-mêmes schismatiques, et que nous ne fussions obligés de les déclarer intrus et privés de toute jurisdiction ecclésiastique. Afin de prouver évidemment que nos soins et notre sollicitude avoient pour objet unique les intérêts de la religion, nous avons ordonné qu'on cessât d'exiger le payement des droits que la chambre apostolique percevoit, d'après d'anciens traités et un usage constant, pour l'expédition des bulles envoyées en France.

Il n'est pas douteux que le roi très chrétien n'eût jamais, de son propre mouvement, sanctionné la constitution du clergé; mais pressé, poussé par l'assemblée nationale, il s'est enfin laissé arracher cette sanction, comme l'indiquent ses lettres du 28 juillet, du 6 septembre et du 16 décembre, dans lesquelles il nous prie d'approuver, du moins provisoirement, d'abord cinq, ensuite sept

articles qui, peu différens pour le fonds, renfermoient comme la substance et l'abrégé de la nouvelle constitution.

Nous avons vu sur le champ qu'il nous étoit impossible d'approuver et de tolérer ces articles absolument contraires aux règles canoniques ; ne voulant point cependant donner à nos ennemis le prétexte de publier que nous étions opposés à tout moyen de conciliation, et leur fournir par là une occasion de tromper les peuples ; désirant marcher toujours dans les mêmes voies de la douceur, nous avons déclaré au Roi, par notre lettre du 17 août, que nous examinerions avec soin ces articles, et que nous allions convoquer un conseil de cardinaux, qui tous réunis les peseroient dans la balance de la religion; s'étant assemblés deux fois, le 24 septembre et le 16 decembre, pour conférer sur les cinq et ensuite sur les sept articles : d'après de sérieuses réflexions, leur avis unanime a été, qu'il falloit demander aux évêques de France leur sentiment sur ces articles, et les prier de chercher eux-mêmes quelque moyen de concilier les esprits sans blesser les canons, ce qu'il n'étoit pas aussi facile de trouver à Rome, à cause de la distance des lieux, ainsi que nous l'avions déja écrit au Roi très-chrétien.

La douleur dont nous étions pénétrés a été adoucie par une grande consolation, quand nous avons appris que la plupart des évêques de France, inviolablement at-

tachés à leurs devoirs, enflammés de l'amour de la vérité, s'opposoient de leur propre mouvement à cette constitution, et la combattoient avec courage dans tout ce qui avoit rapport à la discipline de l'église; mais ce qui a mis le comble à cette consolation, c'est la confiance que nous ont témoignés le cardinal de la Rochefoucault, l'archevéque d'Aix, d'autres archevéques et évêques au nombre de trente, qui ont cherché dans notre sein une ressource contre tant de maux, et nous ont envoyé l'exposition de leurs sentimens sur les principes de la constitution du clergé, signée de chacun d'eux, implorant nos conseils et nos lumières, dans cette circonstance critique, et réclamant notre secours comme celui du maître et du pére commun. Nous avons encore éprouvé une satisfaction bien sensible de la part de plusieurs évêques qui, réunis aux premiers, ont adopté cette exposition. Sur cent trente et un évêques de ce Royaume, il ne s'est trouvé que quatre dissidens; et si, à cette grande majorité des évêques, on ajoute les adhésions d'une foule de chapitres, de curés et de pasteurs du second ordre, une exposition adoptée avec ce concours unanime, ne doit-elle pas être réputée, et n'est-elle pas en effet la véritable doctrine de l'église gallicane?

C'est alors que sans tarder davantage nous avons mis la main à l'œuvre, et soumis à l'examen tous les articles de la cons-

titution du clergé; mais l'assemblée nationale n'a point été touchée de ce concert de l'église gallicane. Loin de la détourner de son entreprise, la constance des évêques n'a fait que l'irriter encore: voyant clairement, et ne pouvant douter que parmi les métropolitains et les anciens évêques, elle ne trouveroit personne qui crût pouvoir sacrer des évêques élus dans les départemens par des laïques, des hérétiques, des infidelles et des juifs, ainsi que le portent les décrets: convaincue que cette forme absurde de gouvernement ne pouvoit subsister, puisque sans évêques, toute l'économie ecclésiastique tombe d'elle-même, elle s'est étayée d'autres décrets encore plus insensés, des 15 et 27 novembre, du 3, du 4 et du 25 janvier 1791. Par ces décrets, revêtus depuis de la sanction royale, il est ordonné que si le métropolitain, ou le plus ancien évêque refuse de sacrer les nouveaux élus, ils pourront s'adresser à l'évêque de tout autre département. Outre cela, pour priver en même temps et d'un seul coup l'église de France, de tous les évêques vraiment catholiques, de tous les curés attachés à la religion, il a été enjoint à tous les pasteurs du premier et du second ordre de jurer sans aucune restriction, qu'ils se conformeront aux réglemens déja faits, et à ceux qui pourroient être établis dans la suite, relativement à la constitution du clergé: on a de plus déclaré que ceux qui refuseroient ce serment

seroient déchus de leurs fonctions ; que leurs siéges, leurs paroisses seroient regardés comme vacans ; que les pasteurs légitimes seroient chassés par force ; que les départemens seroient tenus de procéder à l'élection de nouveaux évêques et de nouveaux curés ; et que ces élus, sans égard pour les métropolitains et les anciens évêques, s'adresseroient au directoire, qui leur nommeroit d'office un évêque quelconque pour les sacrer et leur donner l'institution.

Ces décrets postérieurs ont accablé notre ame d'un surcroit de douleur ; ils ont augmenté notre travail, et nous ont imposé un nouveau sujet à traiter dans la réponse aux évêques, dont nous étions alors occupés. De nouvelles prières publiques ; de nouveaux efforts pour fléchir le père des miséricordes, ont aussi été la suite de nos nouvelles allarmes : ces décrets ont également donné lieu aux évêques de France, qui avoient déja publié de savans écrits contre la constitution civile du clergé, de mettre au jour de nouvelles instructions pastorales, et de déployer tous les efforts de leur éloquence et de leur zèle contre le serment, contre les dépositions des évêques, les vacances des siéges épicopaux, les élections et les institutions des nouveaux pasteurs : d'où il est résulté que de l'aveu et du consentement de toute l'église gallicane, les sermens civiques doivent être regardés comme autant de parjures et de sacriléges absolument indignes,

non-seulement de tout ecclésiatique, mais de tout bon catholique ; et tous les actes subséquens, réputés schismatiques, absolument nuls, et sujets aux censures les plus graves.

Le clergé de France a soutenu par ses actions, des déclarations aussi dignes d'éloges. Presque tous les évêques ; une grande partie des curés ont refusé le serment avec une constance invincible. Les ennemis de la religion ont alors reconnu que tous leurs desseins alloient échouer s'ils ne trouvoient le moyen de subjuguer quelqu'évêque ambitieux ou foible, qui prêtât le serment de maintenir la constitution, et imposât sur les nouveaux évêques des mains sacriléges, afin qu'il ne manquât plus rien à l'établissement du schisme. A la tête de ces prélats vaincus par la malice et les ruses de l'impiété, marche l'évêque d'Autun, le plus ardent fauteur de la constitution ; le second est l'évêque de Lydda ; le troisième l'évêque d'Orléans ; le quatrième l'évêque de Viviers ; le cinquième le cardinal de Loménie, archevêque de Sens, à la suite desquels viennent quelques malheureux pasteurs du second ordre, en très-petit nombre.

Pour ce qui regarde le cardinal de Lomenie, dans une lettre qu'il nous écrivît le 25 novembre dernier, il s'efforca d'excuser le serment qu'il avoit prononcé, alléguant qu'il n'avoit point été accompagné du consentement intérieur de l'ame. Il ne savoit

s'il devoit prêter son ministère à la consécration des nouveaux évêques ; il s'en étoit abstenu jusqu'alors, et il affectoit sur cet article une grande perplexité. Persuadés qu'il étoit de la dernière importance qu'aucun évêque ne consacrât ceux qui seroient élus, et n'ouvrît la porte au schisme par cette démarche, nous avons jugé à propos d'interrompre pour quelque temps notre réponse aux évêques, qui étoit presque achevée, et de répondre sur le champ au cardinal. Dans cette lettre nous avons tâché de dissiper la grossière illusion qu'il s'étoit faite au sujet du serment ; nous lui avons rappellé les peines qu'infligent les canons à de pareilles erreurs, et témoigné le regret que nous aurions d'être forcés d'en faire usage contre lui, et même de le dépouiller de sa dignité de cardinal, si, par une satisfaction prompte et convenable, il ne réparoit le scandale qu'il avoit causé. Quant à son doute sur la consécration des évêques irrégulièrement élus, nous lui avons expressément défendu de pousser la témérité jusqu'à donner l'institution, sous quelque prétexte que ce fût, à ces nouveaux évêques, et d'introduire ainsi des rebelles dans le sein de l'église, l'avertissant qu'il étoit ici question d'un droit qui appartenoit uniquement au siége apostolique, d'après les décisions du concile de Trente, et que si quelqu'évêque, ou métropolitain osoit se l'attribuer, nous serions obligés, en vertu des fonctions apostoliques qui nous sont confiées, de déclarer schis-

matiques, et ceux qui instituent et ceux qui sont institués, et de frapper de nullité tous les actes émanés des uns et des autres.

Après avoir rempli les fonctions pastorales que nous impose notre titre de chef de l'église, il nous a fallu revenir à la réponse destinée aux évêques, ouvrage que les nouveautés qui se succédoient de jour en jour, rendoient plus lent et plus pénible. Enfin, avec le secours du ciel, nous l'avons terminée; et, après avoir scrupuleusement examiné tous les articles, nous avons prononcé notre jugement et celui du saint siége apostolique, que les évêques de France nous avoient demandé, et que tous les bons catholiques de ce royaume attendoient avec impatience. Aucun fidèle ne peut donc plus douter que cette nouvelle constitution du clergé ne soit établie sur des principes hérétiques, par conséquent hérétique elle-même en plusieurs parties, et opposée au dogme catholique; que dans d'autres endroits elle ne soit sacrilége, schismatique, destructive de la primauté du saint siége, contraire à la discipline ancienne et nouvelle, fabriquée, publiée dans le dessein d'abolir la religion catholique. Cette religion est en effet la seule dont le culte soit interdit, à laquelle on enlève ses légitimes pasteurs et ses antiques possessions, tandis qu'on laisse la liberté aux ministres des autres sectes, avec la jouissance paisible de leurs biens. Quoique nous ayons démontré, avec la dernière évidence,

tous les vices de cette constitution, nous nous sommes cependant abstenus jusqu'ici de sévir contre les coupables. Fidèles à notre plan de douceur et de modération, nous ne les avons pas encore retranchés du sein de l'église ; mais en même temps nous avons dû leur répéter, que s'ils ne détestoient pas les erreurs dont nous leur avions fait sentir le danger, nous serions obligés, quoiqu'à regret, pour nous conformer à l'usage constant du saint-siége dans de pareilles occasions, de déclarer schismatiques les auteurs de cette constitution, ceux qui auroient prêté serment de s'y conformer, les pasteurs élus suivant les formes nouvelles, et ceux qui les auroient institués ; car ils ne peuvent, quels qu'ils soient, avoir aucune mission, ni participer à la communion de l'église.

Très-disposés à seconder les vœux de l'illustre nation françoise dans tout ce qui ne sera point contraire au dogme et à la discipline universelle de l'église ; d'après l'avis des cardinaux assemblés à ce sujet, nous avons répété aux évêques ce que nous avions déja dit au roi très-chrétien, et nous les avons exhortés, eux, qui sont placés au milieu des événemens, à nous suggérer un expédient, s'ils peuvent en trouver qui ne blesse point le dogme et la discipline, les assurant que nous allions sur le champ le soumettre à l'examen et à la délibération de notre conseil. Tels sont les sentimens que nous avons exprimés dans notre lettre à

notre très-cher fils en Jesus-Christ, le roi très-chrétien, en lui envoyant un exemplaire de notre réponse aux évêques. Nous l'avons conjuré, au nom du seigneur, d'assembler auprès de lui les plus sages d'entre les évêques, et de chercher conjointement avec eux un remède convenable à tant de maux, dont l'autorité royale est en partie la cause; et nous lui avons déclaré que, fidèles à nos devoirs de pasteurs, nous allions sévir contre ceux qui resteroient opiniâtrément attachés à l'erreur, conformément à l'exemple que nous ont donnée nos prédécesseurs dans de pareilles extrémités.

Nos deux lettres au roi et aux évêques, en date du 10 mars, ont été remises à un courrier extraordinaire, qui est parti le jour suivant. Dans l'intervalle, un courrier ordinaire étant arrivé de France le 15, il nous est revenu de tous côtés, que le 24 février on avoit porté à Paris le schisme à son comble; car ce fut ce jour là que l'évêque d'Autun, déja souillé d'un parjure, déja coupable de défection pour avoir abandonné son église de son autorité privée, et l'avoir remise entre les mains des laïques, au lieu d'imiter la conduite honorable de son chapitre, s'associa aux évêques de Babylone et de Lydda, dont le premier, décoré par nous du pallium et gratifié d'une pension, s'est montré le digne successeur d'un autre évêque de Babylone, Dominique Varlet, trop connu par le schisme de l'église

d'Utrecht ; et le second, coupable aussi de parjure, s'étoit attiré la haine et l'indignation des gens de bien ; en s'écartant de la sainte doctrine de l'évêque et du chapitre de l'église de Basle, dont il est suffragant. Dans ce jour donc, l'évêque d'Autun, accompagné de ces deux évêques, a osé imposer ses mains sacriléges, dans l'église de l'Oratoire, à Louis-Alexandre Expilly et Claude-Eustache-François Marolles, sans avoir demandé le consentement de l'ordinaire, sans aucune commission du siège apostolique, sans leur avoir fait prêter le serment d'obéissance au souverain pontife, sans avoir exigé ni examen, ni profession de foi, formalités prescrites par le pontifical romain, et qu'on doit observer dans toutes les églises de l'univers; en un mot, au mépris de toutes les loix, qu'il a violées et foulées aux pieds. Il ne devoit cependant pas ignorer que le premier de ces évêques avoit été irrégulièrement élevé sur le siège de Quimper, malgré les reclamations fortes et réitérées du chapitre de cette église, et que la nomination du second à l'évêché de Soissons étoit plus vicieuse encore, puisque cette église avoit encore son légitime pasteur, notre vénérable frère Henri-Joseph-Claude de Bourdeilles, qui en conséquence a cru qu'il étoit de son devoir de protester vigoureusement contre cette profanation, et de porter un prompt secours à son diocèse, comme l'indique sa lettre publiée le lendemain.

Nous avons appris en même-temps

que le susdit évêque de Lydda s'étoit rendu coupable d'un nouveau crime. En effet, le 27 du même mois de février, conjointement avec les deux faux évêques d'Expilly et Marolles, il avoit porté dans la même église le scandale jusqu'à sacrer évêque d'Acqs le curé Saurine, quoique l'église d'Acqs ait encore l'avantage de posséder son vertueux pasteur, Charles-Auguste Lequien : c'est peut-être cette action qui a mérité à Jean-Joseph Gobel, évêque de Lydda, d'être élevé sur le siège de Paris du vivant de son archevêque. C'est ainsi qu'Ischyras, un des plus ardens accusateurs de S. Athanase, et l'un de ceux qui avoient le plus contribué à le chasser de son siège, *pour prix de sa complaisance et de son crime*, fut nommé évêque de Tyr par le conciliabule assemblé dans cette ville.

Ces tristes et fâcheuses nouvelles nous jettèrent dans l'abattement ; mais notre espérance en Dieu nous ranimoit. Le dix-sept du mois de mars, nous assemblâmes de nouveau les cardinaux pour nous aider de leurs lumières dans une affaire aussi grave ; et pendant que nous étions occupés à délibérer, voilà qu'un autre courrier de France nous annonce que l'évêque de Lidda, devenant de jour en jour plus pervers, s'étoit associé aux deux faux évêques d'Expilly et Saurine, et le 6 du même mois, avoit dans la même église, et de la même main sacrilège, sacré comme évêque de Beauvais le curé *Massieu*, député à l'assemblée

semblée nationale; comme évêque d'Evreux, le curé *Lindet*, aussi député; comme évêque de Moulins, le curé *Laurent*, député; et comme évêque de Châteauroux, le curé *Héraudin*; et qu'il n'avoit point été arrêté par la considération que les deux premières églises jouissoient encore de leur véritable et légitime pasteur, et que les deux autres n'avoient point encore été érigées en sièges épiscopaux par l'autorité apostolique. Plusieurs siècles avant nous, Saint-Léon a exprimé avec beaucoup d'énergie le jugement qu'on devoit porter de ceux qui se laisse nommer et sacrer évêques des églises qui sont encore gouvernées et administrées par leurs pasteurs. Dans une lettre adressée à Julien, évêque de Cos, au sujet d'un certain Théodose, qui s'étoit emparé du siége de l'évêque Juvénal encore vivant: *la nature même du fait*, dit-il, *ne laisse aucun doute sur le caractère de celui qui s'est glissé à la place d'un évêque vivant; on peut, sans craindre de se tromper, regarder comme pervers et corrompu l'homme qui a obtenu les suffrages des ennemis de la religion.*

Si l'on veut connoître combien est juste l'horreur que l'église a toujours témoignée pour ceux qui sont élus dans des assemblées tumultueuses de laïques, à cause de l'attachement que l'élu témoigne ordinairement pour les opinions erronées des électeurs, il suffit de jeter les yeux sur la lettre pastorale qui

nous a été apportée par le même courrier, et que le faux évêque d'Expilly a fait publier le 25 de février, pour tromper les ignorans, et dans l'intention sans doute de déchirer la robe de Jesus-Christ. En effet, après avoir d'abord rappellé les sermens, c'est-à-dire, les parjures par lesquels il s'est lié, il parcourt tous les principes de la constitution du clergé, il en cite presque mot à mot tous les articles; et, adhérant à tous les sentimens de l'Assemblée Nationale, il entreprend de prouver que cette constitution n'altère en rien le dogme, quelle réforme seulement la discipline et la rappelle à la pureté des premiers siècles, dans cette partie sur-tout, qui ôte au clergé les élections pour les rendre au peuple, et établit les métropolitains dans le droit d'instituer et de sacrer les évêques. L'auteur de la lettre a soin de ne rapporter en cet endroit que les premiers décrets de l'Assemblée Nationale. Pour en imposer peut-être plus facilement aux lecteurs simples et crédules, il fait mention de la lettre qu'il nous a écrite le 18 novembre 1790, comme s'il étoit réellement dans la communion du saint siége apostolique. Adressant ensuite la parole à chacun des ordres de son diocèse, il les engage et les exhorte tous à le reconnoître pour leur légitime pasteur, et à s'attacher avec zèle à la constitution.

Quel déplorable égarement ! car pour

ne point parler ici de ce qui concerne le gouvernement civil du royaume, quelle est sa témérité d'entreprendre l'apologie des opérations relatives au clergé, que presque tous les évêques de France, et une foule d'autres ecclésiastiques ont condamnées et combattues comme contraires au dogme, et destructives de la discipline, sur-tout par rapport aux élections et institutions des évêques; lui-même n'auroit pas pu dissimuler et déguiser cette vérité qui saute aux yeux, s'il n'eût omis à dessein, les abus des décrets que l'Assemblée a portés en dernier lieu sur cet objet; car parmi les autres vices qu'ils renferment. on remarque sur-tout la témérité avec laquelle ils attribuent à tout évêque choisi par le directoire, le droit de donner l'institution canonique.

Qu'il lise, ce malheureux qui a fait tant de progrès dans les voies de l'iniquité, qu'il lise notre réponse aux évêques de France, dans laquelle nous avons combattu et pulvérisé d'avance les erreurs monstrueuses dont sa lettre est remplie; il y verra briller dans chaque article, cette vérité qu'il tremble d'appercevoir. Qu'il sache en attendant, qu'il a prononcé lui-même son arrêt; car si d'après le canon du concile de Nicée qu'il cite, il est vrai que l'évêque élu ne peut, suivant l'ancienne discipline, avoir un titre légitime qu'en recevant l'institution du

métropolitain qui lui-même ne possède ce privilége que comme une émanation des droits du Saint-Siége apostolique; est-il possible que M. d'Expilly s'imagine avoir une mission légitime et canonique, puisqu'il doit son institution, non pas à l'archevêque de Tours dont l'évêché de Quimper est suffragant, mais à d'autres évêques. Si ces évêques étrangers à sa métropole ont eu l'audace sacrilége de lui imprimer le caractère épiscopal, ils n'ont pu du moins l'investir d'une jurisdiction qu'ils n'ont pas eux-mêmes, d'après la discipline de tous les temps. Ce pouvoir de conférer la jurisdiction suivant la nouvelle discipline en usage depuis plusieurs siècles, confirmée par les conciles généraux et même par les concordats, n'appartient pas même aux métropolitains, il est retourné à la source d'où il étoit parti, et réside uniquement dans le siége apostolique; c'est aujourd'hui *le pontife romain qui, en vertu de sa dignité, peut seul donner des évêques aux églises* : ce sont les termes du concile de Trente, *sess. 24 cap. I. de réform.* Ainsi, dans l'église catholique il ne peut y avoir d'institution légitime que celle qui est conférée par le siége apostolique.

Bien loin que la lettre qu'il nous a écrite puisse lui servir d'excuse, elle le rend au contraire plus coupable, c'est évidemment la lettre d'un schismatique. Le desir qu'il affecte de participer à notre

communion, n'est qu'un artifice grossier; car il ne dit pas un mot de l'institution qu'il devoit nous demander, et se contente de nous donner avis de son élection irrégulière, comme les décrets de l'Assemblée le lui recommandent : voilà pourquoi, à l'exemple de nos prédécesseurs, nous n'avons pas jugé à propos de lui répondre; mais nous l'avons fait avertir sérieusement de ne pas pousser plus avant ses criminelles prétentions, et nous espérions qu'il auroit été docile à notre voix. L'évêque de Rennes, de son côté, lui a donné aussi les mêmes avis, en lui refusant la consécration et l'institution qu'il sollicitoit avec instance. Ainsi le peuple de son diocèse, au lieu de le recevoir comme un pasteur, doit le rejetter avec horreur comme un usurpateur; oui comme un usurpateur, puisqu'il a volontairement fermé les yeux à la vérité qu'on lui présentoit; puisqu'il a abusé d'un faux titre, pour exercer un ministère qui ne lui appartenoit pas, puisqu'enfin il a poussé l'arrogance, à la fin de sa lettre pastorale, jusqu'à dispenser les fidèles de l'observation rigoureuse de la loi du carême. On peut donc lui appliquer ce que Saint-Léon le grand écrivant à quelques évêques d'Égypte, disoit d'un semblable usurpateur : *imitateur de satan, il s'est écarté de la vérité, et il a abusé de l'apparence d'une fausse dignité et d'un titre imposteur.*

Considérant, donc, cette suite de crimes qui établissent de plus en plus le schisme dans ce royaume de France que les services importans qu'il a rendus à la religion nous rendent si cher; voyant que chaque jour on fait de toute part des élections de ministres du premier et du second ordre; que les pasteurs légitimes sont arrachés et chassés de leur siége; qu'on introduit à leur place des loups dévorans, nous avons été vivement touchés d'un spectacle aussi déplorable. Afin donc d'opposer promptement une digue aux progrès du schisme, pour rappeller au devoir ceux qui s'en sont écartés, et conserver la religion dans un royaume aussi florissant, d'après les conseils de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte-église romaine, d'après le vœu du corps des évêques de France, et l'exemple de nos prédécesseurs, en vertu du pouvoir apostolique dont nous sommes revêtus, nous ordonnons par ces présentes à tous cardinaux, archevêques, évêques, abbés, vicaires, chanoines, curés, prêtres, en un mot, à tous ecclésiastiques séculiers ou réguliers, qui auroient prêté le serment civique purement et simplement, tel qu'il a été prescrit par l'Assemblée nationale, serment qui est une source empoisonnée de toutes sortes d'erreurs, et la principale cause des maux qui affligent l'église de France, autrefois si célèbre par sa catholicité, de se rétracter dans

l'espace de quarante jours, à compter du 13 avril 1791. Ceux qui dans cet intervalle n'auront pas fait leur rétractation, sont suspens de toutes les fonctions de leur ordre, et s'ils les exercent, ils encourent l'irrégularité.

Nous déclarons en outre, spécialement, que les nominations des susdits *Expilly*, *Marolle*, *Saurine*, *Massieu*, *Lindet*, *Laurent*, *Heraudin et Gobel*, aux siéges de Quimper, Soissons, d'Acqs, Beauvais, Évreux, Moulins, Châteauroux et Paris, ont été et sont illicites, illégitimes, sacriléges et contraires aux saints-canons; nous les cassons, annullons, abrogeons, de même que l'érection des deux nouveaux évêchés de Moulins et de Châteauroux, et toutes les autres érections de cette espèce.

Nous déclarons également que les consécrations des susdits ont été et sont illicites, illégitimes, sacriléges, contraires aux saints canons, et à raison de ce qu'ils ont été élus témérairement et sans aucun droit, nous les déclarons privés de toute juridiction ecclésiastique et spirituelle pour la conduite des ames; et *suspens* de toutes les fonctions épiscopales, pour s'être laissés illicitement consacrer.

Nous déclarons, aussi, suspens de toutes fonctions épiscopales, Charles, évêque d'Autun; Jean-Baptiste, évêque de Babylone; Jean-Joseph, évêque de Lidda, consécrateurs ou assistans sacri-

léges, et de même suspens des fonctions sacerdotales, ou de quelqu'autre ordre que ce soit, ceux qui ont prêté leur concours, leur consentement ou leur conseil, à ces exécrables consécrations.

C'est pourquoi, nous défendons, expressément, au susdit *Expilly*, et aux autres irrégulièrement élus, et illicitement consacrés, sous la même peine de *suspense*, de se permettre aucun acte de la jurisdiction épiscopale qui ne leur a jamais été conférée, de s'arroger aucune autorité pour le gouvernement des ames, de donner des dimissoires pour prendre les ordres, de commettre, établir ou instituer des pasteurs, des vicaires, des missionnaires, des déservans, des fonctionnaires, des ministres, ou autres préposés à la conduite des ames, et à l'administration des sacremens, sous quelque nom, et sous quelque prétexte que ce soit, même de nécessité, de faire, d'ordonner, de régler, soit séparément, soit conjointement en forme de *conciliabule*, aucune des choses relatives à la jurisdiction ecclésiastique, voulant et ordonnant que les dimissoires, nominations, institutions qui auroient été donnés ou faits, ou pourroient l'être à l'avenir, ainsi que tous les actes ou entreprises téméraires, et tous les effets qui pourroient s'en suivre, soient regardés comme nuls et sans valeur.

Recommandons, également, et défendons sous la même peine de suspense, tant aux instituans qu'aux institués, de ne pas oser administrer le sacrement de confirmation, conférer les ordres, ou exercer, de quelque manière que ce soit, les fonctions épiscopales dont ils sont suspens, en conséquence nous avertissons ceux qui auroient reçu d'eux les ordres, qu'ils sont eux-mêmes suspens, et s'ils en exercent les fonctions, qu'ils encourent l'irrégularité.

Pour éviter de plus grands maux, nous ordonnons dans les mêmes termes, et en vertu de la même autorité, que toutes les autres élections faites par les électeurs des départemens ou des districs, dans les formes prescrites par la susdite constitution du clergé, pour les églises cathédrales, ou les cures de France, tant d'ancienne que de nouvelle et illégitime érection; quand même lesd. places seroient vacantes, et à plus forte raison si elles sont occupées, ainsi que les élections qui pourroient être faites par la suite soient réputées pour toujours nulles, illégitimes et sacriléges, sans qu'il soit nécessaire de les dénommer expressément. En conséquence, nous les cassons, annullons, abrogeons par ces présentes; déclarant en outre que ces sujets élus irrégulièrement et sans aucun droit, et tous ceux qu'on élira par la suite aux évêchés et aux cures, sont privés de toute jurisdiction ecclésiastique et spi-

rituelle pour le gouvernement des ames, que les évêques illicitement consacrés jusqu'ici, et qui le seront par la suite, demeurent et demeureront, sans qu'il soit également nécessaire de les dénoncer nommément, suspens des fonctions épiscopales, et de même les curés illégalement instituées ou qui le seront par la suite, suspens des fonctions sacerdotales, et en conséquence faisons défenses très-expresses à ceux qui sont élus évêques ou qui pourront l'être par la suite, d'oser recevoir l'ordre et la consécration épiscopale d'aucun métropolitain, ni d'aucun évêque ; défendons également à ces faux évêques et à leurs sacriléges consécrateurs et à tous les autres archevêques et évêques, d'entreprendre, sous quelque titre ou prétexte que ce soit, de consacrer ceux qui sont ou seront irrégulièrement élus ; défendant de plus à tous ceux qui sont ou seront nommés à des évêchés ou à des cures, de jamais se porter pour archevêques, évêques, curés, vicaires, et de joindre à leur nom le titre d'aucune église cathédrale ou curiale, de s'attribuer aucune jurisdiction, autorité ou pouvoir pour le gouvernement des ames, sous peine de *suspense et de nullité;* de laquelle peine les susdits ne pourront être relevés que par nous ou par ceux qui auront été commis par nous à cet effet.

Dans le choix des peines canoniques que nous venons de prononcer contre les cou-

pables, nous avons usé de toute l'indulgence que nous pouvions nous permettre, nous flattant de l'espoir de remédier par ce moyen au mal qui est déja fait, et d'empêcher qu'à l'avenir ils ne fassent de plus grands progrès. Pleins de confiance dans le seigneur, nous aimons à croire que les consécrateurs de faux évêques, les usurpateurs d'églises, soit cathédrales, soit curiales, que tous les auteurs et fauteurs de cette constitution du clergé, reconnoîtront leur erreur, et qu'un repentir sincère les ramènera au bercail, dont l'intrigue et la séduction les avoient arrachés. Nous tenons donc à ces enfans égarés le langage d'un père ; nous les prions, nous les conjurons au nom du seigneur d'abdiquer un ministère réprouvé, de retirer leur pied de l'abîme où il s'est enfoncé, et de ne pas souffrir que des hommes imbus de la philosophie du siècle répandent dans le public une doctrine monstrueuse contraire aux préceptes de Jésus-Christ, à la tradition des pères, et aux règles de l'église. Mais si notre douceur, si nos avis paternels ne produisent aucun fruit, malheur que je prie le ciel de détourner, qu'ils sachent que notre intention est de leur infliger les peines beaucoup plus graves prescrites par les canons ; qu'ils soient bien persuadés que nous lanceront contr'eux l'anathème, et que nous les dénoncerons à l'église universelle comme schismatiques, retranchés

du sein de l'église, et privés de notre communion, car *il est juste que celui qui a choisi de croupir dans la fange de sa folie, éprouve toute la rigueur des loix, et subisse le sort de ceux dont il a suivi les erreurs.* C'est ainsi que s'exprime saint-Léon, l'un de nos prédécesseurs, dans sa lettre à Julien évêque, de Coa.

C'est à vous maintenant, que nous adressons la parole, vénérables frères, qui tous, à l'exception d'un très-petit nombre, avez si bien connu vos devoirs envers votre troupeau, qui, foulant aux pieds tous les intérêts humains, avez fait une profession publique de la sainte doctrine, et qui avez jugé que vos soins et vos travaux devoient être proportionnés à la grandeur du péril. Nous vous appliquons l'éloge que donna autrefois le grand saint-Léon aux évêques catholiques d'Egypte réfugiés à Constantinople. *Quoique nous compatissions de tout notre cœur aux maux que vous avez soufferts pour la défense de la religion catholique, quoique les outrages que vous avez essuyés de la part des hérétiques nous soient aussi sensibles que si nous en avions été nous-mêmes l'objet, nous sentons cependant qu'il faut plutôt vous féliciter que vous plaindre, puisqu'avec le secours de notre seigneur Jésus-Christ, vous êtes restés fermes et inébranlables dans la doctrine de l'évangile; et chassés de vos églises par les ennemis de la foi,*

vous avez préféré les fatigues d'un long voyage au danger d'être souillés par la contagion de l'impiété.

Le spectacle de votre vertu est, pour nous, une consolation bien douce, et nous vous exhortons, instamment, à persister dans vos généreuses résolutions. Retracez-vous sans cesse les liens sacrés du mariage spirituel qui vous unit à vos églises, et qui ne peuvent être rompus que par la mort ou par notre autorité apostolique, suivant les formes que prescrivent les canons. Restez y donc inviolablement attachés ; ne les abandonnez jamais à la merci des loups dévorans, puisqu'enflammés d'une sainte ardeur, vous avez déja élevé la voix contre leurs brigandages, puisque vous avez eu le courage d'employer contre eux les droits d'une autorité légitime.

Et vous nos chers fils, chanoines des vénérables chapitres de France, vous qui soumis, comme il convient, à vos archevêques et évêques, étroitement unis à votre chef, ne formez avec lui qu'un seul corps ecclésiastique qu'aucune puissance ne peut dissoudre ni renverser ; vous qui avez marché avec tant de gloire sur les traces illustres de vos prélats, ne vous détournez jamais, nous vous en conjurons, du droit chemin où vous êtes entrés ; ne souffrez jamais qu'aucun intrus, revêtu de la dépouille trompeuse des évêques et des vicaires, s'empare du

gouvernement de vos églises ; veuves de leurs pasteurs, c'est à vous d'en prendre soin ; c'est à vous à braver pour elles les nouvelles persécutions que vous prépare en vain l'impiété : n'ayez tous qu'un esprit et qu'une ame, et que vos efforts réunis repoussent loin de vous toute espèce d'invasion et de schisme.

Reconnoissez aussi notre voix, nos chers fils, curés et pasteurs du second ordre, vous qui distingués par votre nombre et par votre courage, êtes restés fidèles à vos devoirs, bien différens de ceux de vos collègues qui se sont laissés vaincre par foiblesse, séduire par ambition, mais qui dociles à nos avis, comme nous l'espérons, vont bientôt abjurer leur erreur, et rentrer dans les sentiers de la religion. Continuez l'ouvrage si glorieusement commencé ; souvenez-vous que vos évêques légitimes peuvent seuls vous ôter l'institution qu'ils vous ont donnée : que dépouillés de vos fonctions, chassés de vos paroisses par la puissance civile, vous êtes cependant toujours les vrais pasteurs ; que le devoir vous prescrit d'écarter, autant qu'il vous sera possible, les brigands qui s'efforcent de s'introduire à votre place, avec l'intention de perdre les ames confiées à vos soins, et du salut desquelles vous répondrez un jour.

Vous, prêtres et autres ministres du clergé de France, vous qui, appelés au partage du seigneur, devez rester invio-

lablement attachés à vos légitimes pasteurs, à la foi et à la doctrine de l'église, et qui êtes obligés de faire tous vos efforts pour éviter et repousser des usurpateurs sacriléges.

Vous tous enfin, catholiques répandus sur la surface du royaume de France, nous vous exhortons dans l'effusion de notre cœur, à vous rappeler le culte et la foi de vos pères, à lui rester fidèles, puisque la religion est le premier et le plus grand des biens, puisque cette religion qui nous procure une éternelle félicité dans le ciel, est encore sur la terre, le seul moyen d'assurer le salut des empires et le bonheur de la société civile. Gardez-vous de prêter l'oreille aux discours trompeurs des philosophes du siècle, qui vous conduiroient à la mort; éloignez de vous tous les usurpateurs, sous quelque titre qu'ils se présentent, archevêques, évêques, curés, n'ayez rien de commun avec eux, sur-tout dans l'exercice de la religion. Soyez toujours dociles à la voix de vos pasteurs légitimes qui vivent encore, ou qui dans la suite seront appelés à vous gouverner suivant les formes canoniques. En un mot, attachez-vous au saint-siége; car pour être dans l'église, il faut être uni à son chef visible, et tenir fortement à la chaire de Pierre; et afin que vous soyez plus puissamment excités à remplir vos devoirs, nous demandons pour vous au père céleste l'esprit

de conseil, de vérité et de constance ; et nous vous donnons, nos très-chers fils et nos vénérables frères, comme un gage de notre tendresse paternelle, notre bénédiction apostolique. A Rome, à S. Pierre, le 13 avril de l'année 1791, la dix-septième de notre pontificat.

Signé PIE.